
FAISONS LE POINT!

EXTRAITS

Jean MÉRON

de l'Institution judiciaire



56160 Guémené-sur-Scorff
19 novembre 2017

AVERTISSEMENT

Lorsque je cite, je reproduis la graphie des auteurs. Il est donc inutile de me demander de les corriger. N'étant pas infallible, il va de soi que je peux commettre des erreurs de frappe, notamment lorsque je reproduis des textes anciens, dont le système d'écriture est différent du nôtre ou particulier. Ce que vous pouvez vérifier en cliquant sur ✎. Sans oublier les *lapsus calami*... Pour les autres corrections, assurez-vous de leur orthodoxie en consultant les bons auteurs. Cela dit, libre à vous!

Je rappelle que si mes écrits peuvent être diffusés sans modération, leur contenu n'est pas libre de droits.

Un peuple qui perd le respect des puissants, celui des noms et des belles apparences, continuera d'honorer ce qui est vraiment estimable: il ne révèrera ni les seigneurs, ni les ministres, ni les millionnaires, parce qu'il sait comment on les fabrique, ce qu'ils sont et combien ils valent, leur niaiserie, leurs vices, leur parfaite ressemblance avec les plus médiocres des citoyens; mais il rendra hommage aux héros, aux savants, aux individus qui, par leur intelligence ou leur vertu, ont acquis des droits à la déférence.

AVENEL Georges d', *Les Français de mon temps...*
Paris, Nelson, Éditeurs, s. d., pages 12–13 🌟.

Ne comptons pas outre mesure sur la vertu des institutions; changer les lois n'est pas le plus difficile, et ce changement reste inutile, s'il n'est accompagné d'un changement dans les mœurs. Un pays n'est pas républicain parce qu'il est en république, mais parce qu'il a des mœurs républicaines. Prenons garde qu'on ne dise un jour que nos ancêtres valaient mieux que leurs institutions, et que nos institutions valent mieux que nous.

VESSIOT Alexandre, *De l'Enseignement à l'école et dans les classes de grammaire des lycées et collèges,*
Paris, Lecène, Oudin et C^{ie}, Éditeurs, 1893, page 35 🌟.


Tout tend à la corruption. La science, le commerce et l'industrie ne sont pas à l'abri de cette loi fatale: la science dégénère en orgueil, en matérialisme et en impiété; le commerce en cupidité et l'industrie en vices de toutes sortes; la démocratie en démagogie, la presse en école d'immoralité, de même que dans l'ordre physiologique tout organisme dégénère en pourriture. Le rôle de l'Eglise est d'introduire dans tous les éléments sociaux le sel qui conserve.

PRADIÉ Pierre (Ancien Membre des Assemblées constituante et législative et de l'Assemblée nationale de 1871),
La Divine constitution de l'Univers. [...] Paris,
Victor Retaux et Fils, libraires-éditeurs, 1894, page XXIII 🌟.



Quels sont les vices principaux où nous entraînent nos passions? *La colère, l'orgueil, l'avarice et l'envie, | Faux calculs de l'esprit, écarts de la raison. | Il en est deux plus vils par leur combinaison; | Ce sont ceux du mensonge et de l'hypocrisie.*

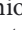


LA CHABEAUSSIÈRE, *Catéchisme français, ou Principes de philosophie, de morale et de politique républicaine, à l'usage des écoles primaires...* Paris,
Imprimerie de H. Fournier et C^{ie}, 1846, page 10 🌟.

Préambule


1. MÉRON Jean, *Lettre à l'INSÉÉ, plus annexe*, 11-07-2010 (Mise à jour: 30-11-2010) .

2. Bien d'autres de mes écrits n'ont pas été publiés sur mon site internet. Les raisons en sont diverses. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui.

3. SERVAN Joseph-Michel-Antoine, *Discours sur l'administration de la Justice criminelle*, Prononcé par M. S*** [SERVAN], Avocat-Général. A Genève. M.DCC.LXVIII (1768) . Ce discours a été reproduit en 1821, p. 259 de BECCARIA Cesare, *Des Délits et des peines*, par Beccaria. Traduction nouvelle et seule complète... suivie du *Commentaire de VOLTAIRE sur le Livre des délits et des peines*, et du *Discours de J.-M.-A. SERVAN... sur l'administration de la Justice criminelle*, avec des notes, par P.-J.-S. DUFFEY (de l'Yonne)... Paris, Dalibon, 1821 .


4. ATTALI Jacques («L'Etat mythomane», *L'Express*, n° 3069, 29 avril au 5 mai 2010, p.154). Au 19^e siècle, Alexis DE TOCQUEVILLE ne dit pas autre chose: LIRE LES CLASSIQUES. «Alexis de Tocqueville, De la démocratie en Amérique», par Michel WINOCK, *L'Histoire* n° 249, décembre 2000 : Tocqueville prévoit le gouvernement de l'opinion. Premier effet dans la vie intellectuelle: l'utilitarisme dans les sciences, l'industrie littéraire qui «s'efforcera d'entraîner les passions plus que de charmer le goût», l'abaissement du langage... Dans la vie sociale le triomphe de l'individualisme, le désintérêt des citoyens pour leurs devoirs politiques, d'où la chance offerte aux ambitieux sans scrupules, ou aux factions parlant «au nom d'une foule absente et inattentive». — La question reste: la médiocrité (intellectuelle, morale, politique) est-elle inévitablement concomitante de la médiocratie (le gouvernement des classes moyennes)? [Autres ouvrages d'Alexis DE TOCQUEVILLE:  ou .

DANS MA LETTRE À L'INSÉÉ du 11 juillet 2010¹, j'ai évoqué au paragraphe *institution judiciaire* (p. A-30-40), le conflit qui m'a opposé à N9UF CEGETEL à la fin des années 2000. J'ai rédigé un tiré à part de cette affaire le 23 avril 2009, que je n'ai jamais mis en ligne². Ladite procédure ayant de nombreux points communs avec celle qui nous occupe aujourd'hui, j'ai décidé de le joindre au dossier.

Page 14 du tiré à part, je traite de la falsification de l'état civil et du respect dû aux citoyens. En annexes (p. 27), j'évoque le *droit et la justice*, et reproduit des extraits: 1. du *Discours sur l'administration de la Justice criminelle* prononcé par l'avocat général SERVAN en 1767³; 2. du *Choix des Œuvres inédites de Servan...* de X. DE PORTETS .



Aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'état général de notre société ou de l'institution judiciaire, nous retrouvons le même type de critiques:

L'Etat moderne, et en particulier l'Etat français, souffre d'une grave pathologie. Incapable de faire respecter les normes qu'il fixe, ni de lever les recettes dont il a besoin pour remplir ses missions, il ment à tout le monde, en produisant des textes inapplicables [...]. Enfin, comme tout menteur, il finit par se mentir à lui-même: il devient un Etat mythomane, qui ne cherche surtout pas à savoir si ce qu'il dit est vrai. Jusqu'à ce que la réalité le rattrape. [...] ¶ De même encore sur tant d'autres sujets, tel, par exemple, l'enseignement primaire: l'on continue à prétendre que tout va bien, alors que la France s'enfoncé chaque année dans les profondeurs des classements internationaux. [...] à un moment, le citoyen se rend compte qu'on lui a fait des promesses intenable [...], qu'on a fait des lois que personne ne cherche à faire appliquer. Il réalise alors qu'il a, face à lui, un grand malade, qu'il faut traiter comme tel. Qu'il ne sert à rien de l'insulter, de le maudire, de le traiter de menteur. Il faut seulement le mettre hors d'état de nuire. Hors d'Etat de nuire. Et tant pis pour ceux dont la vie dépendait du mythomane⁴.

Le Vent d'Auvergne. *Un regard libre et libéral sur l'actualité*  écrit le 22 avril 2010: «Gilbert Collard, le célèbre avocat, présente son dernier livre⁵ et répond aux questions de Claude Reichman. Il s'y livre à une analyse au vitriol de notre société en pleine décadence et lance un appel aux Français dignes de ce nom: «Réveillez-vous! Vous êtes trop naïfs. Cessez d'être les cocus de la finance, de la justice, des médias, de la politique. Vous avez en vous des potentiels individuels magnifiques. Prenez vos responsabilités. *Le pouvoir c'est vous. Les autres sont les proxénètes de votre pouvoir*⁶.» Pour se rafraîchir l'hu-

5. COLLARD Gilbert, *Avocat de l'impossible*. Entretiens avec Christian-Louis Eclimont, Paris, Éditions Hors Collection, 2010.

6. Changeons d'époque: *Adresse des braves Sans-culottes à la Convention*

nationale: Vous foutez-vous de nous, par un Citoyen Sans-Culottes..., Paris, De l'imprimerie des Sans-Culottes, 28 novembre 1792 . — *Suite de vous foutez-vous de nous! Vous ne vous en foutez pas long-tems. Seconde et dernière adresse des braves Sans-Culottes* 

➤ à la *Convention nationale...*, Paris, De l'imprimerie des Sans-Culottes, 9 décembre 1792. — Autres ouvrages du même type. Voir aussi: *Lettre sur la prétendue république française à un membre de la prétendue convention nationale*. 22 juin 1793. Etc.

1. Voir: Guillaume CHAMPEAU, *Hadopi: une FAQ pour tout savoir*, 10 février 2016.

2. À l'égard des «grands» pays, que d'obséquiosité!

3. PRADIÉ Pierre (ancien membre des Assemblées constituante et législative et de l'Assemblée nationale de 1871, *La liberté...* Paris, Chez Jouby et Dentu, 1861. «Devant un homme du pouvoir, il ne faut pas tant chercher ce qu'il a en «plus», mais d'abord ce qu'il a en «moins», ce qu'il a dû abandonner et ce dont il a dû se délester pour entreprendre son ascension... (UPINSKY Arnaud-Aaron, *Comment vous aurez tous la tête ou la parole coupée. Le calcul et la mort sont les deux pôles de la politique*, préface de Marcel Jullian, Paris, OEIL-François-Xavier de Guibert, 1991, page 157).»

4. Nous non plus. En matière de publicité, ils n'ont besoin de personne.

5. FLAUBERT Gustave, *Œuvres complètes de Gustave Flaubert*. 13-16. *Correspondance*. [5]. 1877-1880. Paris, Club de l'honnête homme, 1974-1976: 3220. À MADAME BRAINNE. [Croisset], *nuît de mardi* [10-11 décembre 1878], page 108. «Les honneurs déshonorent; le titre dégrade; la fonction abrutit.» (Cité également p. 114, 124 et 334.) Nous le constatons chaque jour.

6. Cessons de mêler Dieu aux choses qui ne relèvent pas de lui.

meur à la tornade Collard, allez sur. Cela fait beaucoup de bien.» — Reichman TV, émission du 19 avril 2010: «J'en appelle à la révolte des Français opprimés par les institutions et les pouvoirs!»

Michel SERRES: «Ce n'est pas une crise, c'est un changement de monde», *Le JDD - Interview: Économie*, 30 décembre 2012: «Il y a tout à reconstruire. Dans quel ordre? Une nouvelle université. Il faut aussi construire une nouvelle chambre des députés, une nouvelle représentation politique, un nouveau droit. Le droit tel qu'il est – il n'y a qu'à voir l'échec d'Hadopi¹ – ne correspond plus à la réalité... Le plus grand effort qu'il faudra faire, demain matin, c'est même assez urgent, est de repenser l'ensemble de ces institutions.»

Le Billet d'Alain MINC: «Éternelle arrogance», *Direct soir* n° 515, 17 mars 2009, page 2: «[...] «Son mépris à l'égard des petits pays², son incapacité à passer des compromis, son goût des postures: autant de faux pas qui coûtent cher. [...] l'arrogance est un péché, l'orgueil une erreur, la fierté une maladresse. Mais *prêcher l'humilité à notre pays, c'est vanter la bière sans alcool à un alcoolique.*»

Évoquant les «hommes publics», P. PRADIÉ écrit au 19^e siècle³:

[...] la plupart des hommes publics qui se sont fait une illustration dans la politique, étant eux-mêmes animés des mêmes passions que le vulgaire, sont absolument impropres avec leurs idées contradictoires, à refaire le type d'une société sans principes, puisqu'étant eux-mêmes sans principes, ils sont faits à l'image de cette société aveugle, qu'aveugles ils ont vainement essayé de conduire. Incapables, sauf de glorieuses exceptions, de diriger et encore moins d'organiser l'Etat malgré leur talent incontestable, ils exercent à raison même de la supériorité de leur esprit, de l'étendue de leurs connaissances et de l'honorabilité de leur caractère, des influences qui, faute de criterium, se neutralisent en agissant en sens contraire, et deviennent une nouvelle cause de désorganisation et un nouvel obstacle à la liberté. En sorte que le génie et la vertu, comme l'ignorance et l'immoralité, conspirent à leur tour contre la liberté! Car Dieu nous garde de confondre les hommes distingués auxquels nous faisons allusion, avec cette foule d'hommes d'Etat manqués et d'empoisonneurs publics, dont nous avons dénoncé [...] l'influence subversive et délétère, et qui se sont fait dans la presse incendiaire, dans les clubs, dans les sociétés secrètes, dans les romans, une célébrité retentissante! Nous ne citerons pas ces noms qui sont la honte de notre temps⁴. Ils sont présents à la pensée de tous, et pour les châtier il nous suffit de dire qu'ils ont étouffé la liberté en la prenant sous leur patronage (p.vi). ce qui fait la liberté, c'est-à-dire, le mépris des richesses, des honneurs, de la puissance mondaine; le détachement des affaires du siècle, l'amour des hommes, la concorde, la paix, l'unité⁵. Car toutes ces choses, correctif nécessaire d'une démocratie empoisonnée par l'erreur et le sensualisme, peuvent seules empêcher la science de dégénérer en matérialisme, l'industrie en industrialisme, le commerce en mercantilisme, la monarchie en tyrannie, la cour en école de dissolution, la liberté en licence, la démocratie en démagogie, la philosophie en impiété. Et nous ne savons encore, tant le mal est profond! si même ces moyens extraordinaires, que Dieu nous ménage peut-être dans sa bonté⁶, seront suffisants pour remettre à flot une société assez criminelle pour vouloir tout renverser, rois, papes, dynasties, avec l'impudence hautement affichée de ne mettre à la place que des gens qui ne croyant à rien, sont aussi incapables de fonder des royaumes que ceux qui les possèdent sont incapables de les garder (pages XXI-XXII).

La situation n'est-elle pas toujours la même. Pardon! pire.

1. PARISOT-DE-SAINTE-MARIE, *Réflexions sur les vices et les abus du code Justinien, les écarts du clergé, les conspirations et les complots, suivis des moïens d'y remédier*, A Paris, Chez Yonet Jeune, Libraire, 1833. — Gustave FLAUBERT ne dit pas autre chose : « La justice humaine est pour moi ce qu'il y a de plus bouffon au monde, un homme en jugeant un autre est un spectacle qui me ferait crever de rire, s'il ne me faisait pitié, et si je n'étais forcé maintenant d'étudier la série d'absurdités en vertu de quoi il le juge. Je ne vois rien de plus bête que le droit, si ce n'est l'étude du droit. J'y travaille avec un extrême dégoût et ça m'ôte tout cœur et tout esprit pour le reste. » (Dans Henri TROYAT, *Flaubert*, lettre du 15 mars 1842 à Ernest Chevalier, Paris, Flammarion, 1988, page 44.) Pour l'avoir vécu, un sujet que je connais bien.

2. MICHAUD (publiée sous la dir. de), *Biographie universelle ancienne et moderne. Histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes...* 3. *Bamboche-Bérénice*. [...] Ouvrage rédigé par une société de gens de lettres et de savants. Paris, A. Thoisnier Desplaces, puis Michaud, puis F. A. Brockhaus, M^{me} C. Desplaces, 1843-18..

3. FOURNEL Victor, la *Gazette de France* du 28 janvier 1867, citée p. 453 de DIDOT Ambroise Firmin, *Observations de l'orthographe, ou Orthographe française...* Paris, Typographie de Ambroise Firmin Didot, 1868. «[...] après l'oubli de la nature avec ses instincts naturels bons [la vertu du Principe, le Principe lui-même considéré dans son essence], vinrent les principes artificiels palliatifs de ce déficit: lesquels sont, dans l'ordre descendant, la bonté, l'équité, les rites et les lois. ¶ Oui, les rites ne sont qu'un pauvre expédient pour couvrir la perte de la droiture et de la franchise originelles. Ils sont source de troubles (étiquette, rubriques) plutôt que d'ordre. ¶ Enfin le dernier terme de cette évolution descendante, la sagesse politique, fut le commencement de tous les abus [«Tao-Tei-King. L'œuvre de Lao-Tzeu», livre II, chap. 38c, page 43, dans *Les Pères du système taoïste*; traduction intégrale et préface de Léon WIENER, Paris, Padoux éditeur, 1966.]» — «Plus l'État est corrompu, plus il y a de lois

Pour PARISOT-DE-SAINTE-MARIE¹ : « Il n'existe pas de *lecture moins attrayante, ni plus insipide, que celle d'un code de lois* [p. ix]. ¶ *J'aurais pu facilement composer plusieurs volumes, si j'avais voulu faire un recueil des critiques amères qu'ont prodigué contre [la législation] nos écrivains les plus distingués des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles* [p. xi]. » Depuis, la littérature s'est considérablement enrichie.

Dans la *Biographie* MICHAUD², Val. PARISOT MICHAUD (publiée sous la dir. de), *Biographie universelle ancienne et moderne. Histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes...* 3. *Bamboche-Bérénice*. M. MICHAUD. Ouvrage rédigé par une société de gens de lettres et de savants. Paris, A. Thoisnier Desplaces, puis Michaud, puis F. A. Brockhaus, M^{me} C. Desplaces, 1843-18.. : BENTHAM (JÉRÉMIE), célèbre publiciste anglais, naquit à Londres, en 1748. [...] sa vocation était bien plus d'observer que de mettre à profit les vices des lois et de l'organisation judiciaire. La vue de tout ce qui se passait dans l'enceinte de la justice lui inspira bientôt un profond dégoût, non pour la science judiciaire, puisqu'elle fut l'objet constant de ses travaux, mais pour l'exercice de la profession qui se joue si bien de l'insuffisance et des bizarreries de la loi par l'astuce de la chicane. De tout temps, il faut le dire, la jurisprudence anglaise a été un chaos de lois faites pour désoler le légiste, non-seulement par les dispositions mesquines, stupides ou despotiques qu'elle consacre, mais par l'impossibilité où l'on est de les coordonner, de les soumettre à une méthode quelconque, sans doubles emplois et sans contradiction. On sait dans quel labyrinthe inextricable se trouvent engagés ceux qui doivent consulter à la fois les lois véritables ou rendues par le parlement, les statuts des rois, les simples ordonnances de police et les arrêts rendus par les cours. Ce n'est pas, au reste, que le continent ne l'ait longtemps disputé à l'Angleterre sous ce rapport, et même ne le lui dispute encore; la France surtout, avec ses nombreuses coutumes, les unes écrites, les autres traditionnelles, toutes limitées en certains points, a longtemps offert une arène non moins féconde à la mauvaise foi et à la chicane. Le spectacle de tant d'abus et de maux créés pour prévenir ou guérir un mal frappa Bentham et bientôt, renonçant à suivre une carrière dans laquelle, sous peine de perdre toutes les causes qu'il plaiderait, il fallait jeter un voile sur la vérité, user de ruses et de subterfuges, affecter du respect pour des formes et des lois qu'il trouvait ridicules ou funestes, il voua sa vie à une tâche bien autrement difficile, mais plus en harmonie avec sa puissance de méditation et son amour du vrai, celle de reconnaître et de démontrer au monde le vice de toutes les institutions législatives, et de provoquer par des convictions rationnelles les réformes que commandent le bien de l'humanité et le progrès des lumières (pages 666-667).

Au 19^e siècle, l'avocat général Joseph-Michel Antoine SERVAN se plaignait déjà « qu'on ne pût se reconnaître à travers ce dédale de lois sur des lois, des lois contre des lois, des lois sans objet, des lois inutiles, insuffisantes, redondantes, oubliées, dangereuses, opposées, impossibles, et qu'on n'a cessé de compliquer soigneusement depuis, jusque dans les moindres recoins de la jurisprudence, par des arrêts sur des arrêts, contre des arrêts, autour des arrêts, pour les expliquer, pour les appuyer, pour les casser, pour les élargir, pour les restreindre, pour les éclaircir et pour les embrouiller³. » Vu l'épaisseur de nos codes, qu'en penserait-il aujourd'hui.

[TACITE].» — « Les longues lois sont des calamités publiques [ROBESPIERRE]. » — « Il y a deux sources à l'anarchie: l'absence

et l'excès de lois [CONFUCIUS]. » — Etc. « Le shabat est fait pour l'homme et non l'homme pour le shabat [Marc 2, 27]. »

1. *Le Monde*, «Pour une Déclaration des droits du travail: Parmi les éléments négatifs qui contribuent à cet échec collectif, il en est un fréquemment dénoncé: la complexité du droit du travail. Il est vrai que le code du travail paraît aujourd'hui **atteint d'obésité**. A l'aube de la crise qui a frappé l'Occident en 1974, il comportait 600 articles. Quarante ans plus tard, le code du travail en compte plus de 8000. Certains esprits en déduisent que, loin de réduire le chômage, cette inflation législative y contribue.»

2. *Le Parisien*, édition de Paris, article de Jean-Marc PLANTADE, mercredi 19 mai 2004, page 8 🌟.

3. WIKIPÉDIA, *Liste des ministres français de la Réforme de l'État* 🌟.

4. Dans *Histoire des juges en France...* (Paris, 2014), Benoît GARNOT fait état de la vénalité des offices et leur patrimonialité, contribuant ainsi, sous l'ancien régime, à la constitution de dynasties judiciaires; etc.
Recherche Gallica sur la "vénalité des offices" 🌟; "vénalité des charges" 🌟...

5. ACOLLAS Émile, *Manuel de Droit civil. Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques*. Tome 1^{er}, 2^e édition, Paris, Germer-Baillièrre, Libraire-Éditeur, 1874, p. LXVII 🌟.

6. Cité dans RESISTANCE 2017.NET, *L'arbitraire de la justice ou la perversion des magistrats*, 15 octobre 2011 🌟. Pour d'autres références: Google 🌟.

Exemple: pour Robert BADINTER & Antoine LYON-CAEN, le code du travail – atteint d'obésité – doit être réformé en profondeur¹. C'est seulement maintenant qu'ils s'en rendent compte. N'est-ce pas le cas de tous nos codes.

Le 11 juin 2004, j'ai écrit à Éric WOERTH, alors secrétaire d'État à la réforme de l'État: Vous constatez qu'*avec une production annuelle d'une quarantaine de lois, de plusieurs centaines de décrets et de dizaines de milliers de circulaires, notre pays a atteint, au fil des ans, un niveau incroyable de complexité administrative. Nous devons absolument faire une pause normative*», c'est-à-dire limiter le nombre des lois afin de rédiger des textes *concentrés sur l'essentiel, plus compréhensibles et mieux applicables*. Pour ce faire, vous entendez proposer le principe d'une *loi antiloï* qui, programmée dans le cadre d'un nouveau projet de simplification administrative, permettra de *supprimer des dizaines de textes inutiles*. Une mesure, paraît-il, aisément applicable: une mesure pour laquelle *il existe un consensus politique*². (Ma lettre comporte pas moins de 6 pages.)

Son bureau étant ouvert à tout citoyen le premier samedi de chaque mois, je m'y suis rendu le 3 juillet. Réponse d'Éric WOERTH du 9 septembre 2004: voir page suivante. À noter le «*je souhaite mettre en œuvre*». Comme si la réforme de l'État relevait de son pouvoir! Il est vrai que le «je» a désormais remplacé le «nous». Ô démocratie!

En fait, la seule raison d'être des services de ce type, qui grèvent sérieusement le budget de l'État, ne consiste-t-elle pas à donner une occupation à des courtisans désœuvrés³? Car enfin, où sont les résultats? Sans parler des commissions, etc. Les exemples sont légion.

Cette inflation des lois, qui rend impossible leur pleine connaissance, non seulement à tout citoyen mais aux professionnels du droit eux-mêmes, n'est pas sans incidence sur le bien-être social. Sans oublier la corruption, l'esprit de corps... l'incompétence. Autant de maux qui croissent au fil du temps⁴.

Au 19^e siècle, pour le juriste Émile ACOLLAS⁵:

[...] la magistrature ne se recrute, en général, que parmi les capacités les moins sûres d'elles-mêmes; celles qui se sentent en état de compter sur leur effort propre vont de préférence grossir les rangs du barreau. A l'école, dans les conférences du palais, dès que les aptitudes se classent, dès que les vocations se dessinent, l'élite se dirige vers la profession d'avocat et la magistrature glane sur le reste...

En note: Ce mal que nous attestons ici, guidé par le seul intérêt de la régénération des institutions de la France, est senti par les magistrats eux-mêmes; le président du tribunal d'une ville importante, se plaignant à nous de l'envahissement du népotisme, nous déclarait que les magistrats du parquet de son tribunal devenaient de plus en plus hors d'état de soutenir la lutte contre les membres du barreau.

N'est-ce pas également le cas de nombre d'avocats et autres basochiens contemporains?

Aujourd'hui, «le dévoiement moral est devenu le ressort principal de l'enquête et du jugement. Maître Collard – on peut en penser ce qu'on veut – a parfaitement décrit les différentes formes de ce dévoiement⁶: Sentiment d'infaillibilité des magistrats, qui n'hésitent pas à éclairer voire à requalifier les faits en fonction de leurs opinions personnelles. – Manque de travail des dossiers, manque de rigueur,



SECRETARIAT D'ÉTAT À LA RÉFORME DE L'ÉTAT

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le - 9 SEP. 2004

Cher Monsieur,

Durant l'entretien d'environ 2 heures avec son conseiller, il ne fut pas seulement question de ma situation, mais de dysfonctionnements, *et cetera*.

Dans le cadre des rencontres que j'organise chaque premier samedi du mois, vous avez bien voulu venir le 3 juillet dernier exposer votre situation et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec la plus grande attention du dossier que vous avez transmis à mon conseiller, Monsieur Yann de MOLLIENS, relatif aux problèmes que vous rencontrez.

Où sont les résultats?

J'ai été particulièrement sensible à votre exemple qui illustre les difficultés que peuvent rencontrer les usagers dans leurs relations avec les administrations. Je ne manquerai pas d'en tenir compte dans les programmes de simplification administrative et d'amélioration de la qualité du service public que je souhaite mettre en œuvre.

J'attends toujours!

Je m'attacherai à vous tenir informé des mesures qui pourront vous être proposées dans le cadre de votre recherche d'emploi.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Eric WOERTH

Ce sont les mêmes qui commandent le respect de la langue française ... et de son écriture: entête, OUI; signature..., NON. Concernant l'écriture des noms propres (prénoms, noms de famille, toponymes, etc.), c'est pourtant une obligation légale. Le « Monsieur » est inutile ici.

Monsieur Jean MERON
17bis, quai André Planson
77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

72, rue de Varenne - 75700 PARIS - Téléphone : 01 42 75 76 66 - Télécopie : 01 42 75 52 59

manque de méthodes: pourquoi travailler sur les faits quand la doctrine est ce qui compte? – Choix des experts en fonction de leurs opinions plus que de leurs compétences. – **Complaisance vis-à-vis de témoignages douteux ou mensongers, dès lors qu'ils supportent leur thèse.** – Manipulation de l'opinion publique par une collusion avec les médias de gauche et une utilisation systématique des fuites. – Collusion avec les partis politiques de gauche pour parfaire la manipulation.» L'auteur de l'article poursuit: «Et tout ceci est fait avec un sentiment de pouvoir illimité, qui amplifie l'égo, un sentiment d'irresponsabilité et de non-sanction quel que soit l'excès, et *in fine* une capacité à décider de la vie des autres sans possibilité de se tromper. ¶ Cette dérive est celle que dénonçait Voltaire dans l'affaire

Calas. Calas avait été condamné et exécuté par un juge « épris de lui-même » alors que selon Voltaire les qualités d'un magistrat devraient être « sa capacité à se remettre en cause, son aptitude à être un technicien du doute sur lui-même, sa modestie devant une tâche qui dépasse l'humain¹ ».

Pour nombre de juristes, les fonctions de type « magistrat » devraient être électives. Exemple, Émile ACCOLLAS : « Toute fonction, qui n'est pas exercée par la collectivité sociale elle-même n'étant qu'une délégation, il s'ensuit que cette fonction doit être élective, révocable, temporaire. » Une pratique observée de nos jours par la Cour européenne des droits de l'Homme² : « Article 23 : *Durée du mandat et révocation*. ¶ 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. [...] ¶ 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises. »

Combien de magistrats, de fonctionnaires... répondent aux dites conditions requises ? En fait, être juge ne devrait pas être un métier, mais un sacerdoce réservé à des personnes d'âge mûr, expérimentées... (exemple : retraités), dont la conduite est irréprochable³.

Le 10 juillet 2011, les *Archives départementales de Loire-Atlantique* m'ont informé de la publication en ligne des actes du colloque « Quand l'injustice crée le droit. Le procès des insurgés de Cayenne à Nantes en 1931 », qui s'est déroulé les 14 et 15 avril 2011 ✨, en espérant la diffusion la plus large possible de ces actes. En soirée, ARTE a rediffusé le documentaire « Le chagrin et la pitié ». Autant de témoignages qui font plus « qu'égratigner l'histoire officielle ».

Autres exemples : « **Les conséquences d'une condamnation de la France** ✨ : La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. Seulement, *une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts*. » Quel aveu ! Voir également, page 30 du tiré à part : « Un nouveau dysfonctionnement de la justice » ; « La justice face à un de ses monopoles » ; etc. Là encore, la liste est longue.

De plus en plus de citoyens se penchent sur ce qui est devenu un fléau de notre société. Exemple : LEFRED-THOURON & D. ARANEGA⁴ :

Vol. 1 : Avez-vous déjà lu les carnets de justice dans *Libé*, carnets pris sur le vif de la vie d'un tribunal lambda, plutôt spécialisé dans les comparutions immédiates, les petits larcins et les arnaques foireuses. Pour *Casiers Judiciaires* Lefred Thouron et Diego Aranega ont eux aussi écumé les tribunaux pour saisir sur le vif le fonctionnement de la justice ordinaire puis en ont fait des demi-pages de gags hilarants, saisissant comme personne le comique parfois désespéré des situations.

Vol. 2 : Un tribunal de province, des juges, des avocats et de pathétiques petites crapules. De ce théâtre contemporain où défilent sans s'arrêter escrocs minables, imbéciles heureux, voleurs de poule, et margoullins affligeants, Lefred-Thouron et Diego Aranega ont tiré la quintessence. Une comédie humaine hilarante qui dit beaucoup de notre société et dessine en creux un portrait cruel de la France d'aujourd'hui.



Pour ma part, la meilleure façon de mettre en évidence l'inanité de nombre de jugements, arrêts... reste l'analyse de leur contenu.

1. Voir également le livre de Jean-François LACAN, *Ces magistrats qui tuent la justice*, Paris, Albin Michel, 2003 : « La justice française n'est plus ce qu'elle était. Dérapages du parquet, remise en liberté de criminels, pressions politiques, parfois même corruption : les magistrats eux-mêmes dénoncent ces trop nombreux dysfonctionnements (page 4 de couverture). »


2. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, juin 2010 ✨.



3. À certaines périodes de l'histoire, les qualités morales, le mode de vie des juges importaient plus que la compétence juridique.


4. LEFRED-THOURON & Diego ARANEGA, *Casiers Judiciaires*. 2 volumes. Paris... Dargaud, 2008_1 ✨ ; 2009_2 ✨ [extraits].

1. CAPITANT Henri, *Adages du droit français...* Paris, Les presses universitaires de France, 1936, page 15 .
— *Code pénal*, 7 mars 2016 :
Art. 111-3. Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

2. Cf. V. FOURNEL, *ouvr. cit.*, p. 7.

3. CAPITANT H. [...], *Vocabulaire juridique...* Paris, PUF, 1936 .

4. Brève parue dans *Le Monde* du 9 mai 1963. Page A-35-38 de ma *Lettre à l'INSÉE...* , je livre à votre méditation quelques extraits d'ouvrages sur le droit et la justice. Extrait de ma *Lettre du 11 juillet 2011 aux (ex-)présidents et (ex-)premiers ministres français* .

5. COUR DE CASSATION, Service de documentation et d'études, *Normes de saisie*, janvier 2006 .

6. Que l'institution judiciaire ait des règles orthotypographiques qui lui soient propres, quoi de plus naturel. Cela dit, elle doit respecter les règles d'écriture de base du français.

7. Sans blague! Il y avait une bêtise à dire, c'est fait. Cela commence bien.

8. Pas plus que l'Académie française, nos basochiens ne font la différence entre le *trait d'union* et le *tiret*: - dans les deux cas.

Que penser d'un pays qui, comme le nôtre, refuse de juger un crime ou un délit qui n'est pas répertorié dans la loi!? « **Nulla poena sine lege**. Il n'y a pas de peine sans loi. ¶ *Application*: « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » (C. pén., art. 4)¹. Sans compter la remise en liberté de criminels dangereux, voire même récidivistes, pour cause de vice de procédure. Etc. Ce ne sont pas les interrogations qui manquent.



Pour l'avocat général Joseph SERVAN, « il en est du code grammatical comme de l'autre [entendons, de nos codes de lois] »².

Dans la « Préface » du *Vocabulaire juridique...*, Henri CAPITANT écrit page 7³: « Le moindre mot, une conjonction, plus encore une virgule peuvent transformer le sens du texte qu'il élabore. » L'auteur aurait dû ajouter l'usage ou non de signes orthographiques.

Nous l'avons déjà vu⁴, il arrive que les « basochiens » (« gens de pratique ») se piquent d'intérêt pour les règles de l'écriture du français. Exemple :

Relaxé grâce à deux majuscules : M. Monsein, président de la 17^e chambre correctionnelle de la Seine, et ses assesseurs se sont livrés à un assez long débat avant de relaxer M. François Loizeau, directeur de la *Nation française*, prévenu d'injures envers un ministre: un article du 16 mai de l'année dernière [1962] avait qualifié en effet M. Messmer de « ministre des Armées de la Défaite ». ¶ Après avoir entendu les explications fort subtiles de M^e Marc Varaut, défenseur, le tribunal a déclaré: « Si l'expression *ministre des Armées de la Défaite* est en soi susceptible d'une double interprétation portant atteinte à l'honneur et à la considération soit du ministre, soit de l'armée, les majuscules placées volontairement en initiales des mots *Armée* et *Défaite*, alors que le substantif *ministre* commence par un *m* minuscule, ne laissent place à aucune interprétation et montre que le mot *Défaite* doit être rattaché au mot *Armée* et non au mot *ministre*. » ¶ M. Loizeau, n'étant pas poursuivi pour injures envers l'armée (mais seulement pour injures envers un membre du ministère), devait donc, selon cette argumentation, être acquitté⁵. » Dois-je commenter?

En 2006, le Service de documentation et d'études de la Cour de cassation a créé ses propres règles en matière de saisie⁵:

Avant-propos. Par note du 16 février 2003, le premier président de la Cour de cassation a demandé au service de documentation et d'études de préparer un nouveau fascicule énonçant les normes de saisie applicables à la Cour de cassation, pour actualiser et remplacer celui qui avait été élaboré au mois de juillet 1987⁶. ¶ Le groupe de travail constitué par le service de documentation et d'études avec les représentants du greffe, du parquet général et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a préparé un manuel, assorti de différentes annexes, et y a intégré les suggestions présentées par les présidents des chambres de la cour. [...] ¶ 1-7. **Absence d'accentuation des majuscules**⁷ ¶ En matière de saisie informatique, les lettres en majuscules ne prennent pas d'accent, ni de cédille, sauf si le logiciel utilisé le permet [p. 10]. ¶ III-1.2 **Règle dactylographique relative à la saisie du trait d'union ou tiret**⁸ ¶ Pas d'espace entre le trait d'union et les mots reliés par lui. Quand le tiret remplace des parenthèses ou des guillemets, il

1. N'importe quoi.
2. Bien. Valeur de cette espace?
3. Il est utile de rappeler que le signe °, qui sert à abrégier *primo*, *secundo*, *tertio*..., est un o supérieur ° et non le chiffre zéro supérieur °, ou le symbole degré (mesures scientifiques) °.
4. Bien, mais insuffisant.
5. Depuis quand les *journaux officiels* font-ils autorité en matière d'écriture du français? Voir note 1, page A-8.
6. Ces deux exceptions n'ont d'autre fondement que l'obséquiosité... et la bêtise. La majuscule ne se justifie que dans l'en-tête (suscription ou appel) et la formule finale d'une lettre... En pareil cas, on écrit *Monsieur*, *Madame*, mais *monsieur* le *Président*, *monsieur* le *Ministre*, *madame* la *Directrice*, etc.
7. Vous trouverez d'autres commentaires dans ma *Lettre au premier ministre*..., p. A-64 ♡.

s'emploie comme eux, c'est-à-dire sans espace entre les tirets et les mots qu'ils renferment. [... -mots- ...]¹ [p.18.] ¶ III-5.2 **Sommes** ¶ Espace insécable entre deux tranches de trois chiffres² [p.19]. ¶ III-7.4. **Le signe**: (°) ¶ Pas d'espace avant, mais un espace après³. Il sert à représenter les adverbes numériques. ¶ III-9.1. **L'espace insécable** ¶ La saisie de l'espace insécable se fait de la façon suivante: après avoir tapé la dernière lettre du premier mot, il convient d'appuyer, simultanément, sur les touches: dans *wpd* et *open office*: ctrl + barre d'espace; dans *word*: shift+ctrl+barre d'espace⁴. ¶ **Ministères ou ministres**. *Après vérification de l'usage des majuscules aux journaux officiels: tous les ministères sont libellés tout en minuscules*⁵. ¶ ministère de la défense, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère de l'intérieur, ministère de la justice (et "garde des sceaux, ministre de la justice"), ministère des affaires étrangères, ministère du travail (...) [p.46]. Page 8: *ministre*, mais *Premier ministre*, *Président de la République*, les deux seules exceptions⁶.

À noter que dans le texte de la norme de saisie, les capitales sont accentuées (p.3 : ENREGISTREMENT DES DONNÉES et DES FORMULATIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES, etc.), mais pas les majuscules (p.9: le Conseil d'État, etc.)⁷. Entre autres remarques.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française 2002* ♡:

Annexes: QUELQUES DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIÈRE CIVILE INTÉRESSANT LE LANGAGE. Les juridictions judiciaires, en matière civile (au sens large: droit civil *stricto sensu*, commercial, social etc., en excluant, notamment, ce qui ressortit au droit pénal comme au droit administratif), sont régulièrement amenées à statuer, directement ou indirectement, sur des questions intéressant, à des degrés divers, le langage; qu'il s'agisse des caractéristiques mêmes (vocabulaire et syntaxe) des langues, française, régionales ou étrangères, de leur emploi dans des conditions déterminées, ou, simplement, de la prise en considération, dans les éléments d'une situation, des compétences d'une personne en la matière. On peut ainsi noter, pour la période 2001-2002: Dans le domaine de l'état civil: On est là, par excellence, en présence d'actes publics authentiques. ¶ Un intéressant arrêt du 26 novembre 2001 de la cour d'appel de Montpellier dispose que, si le choix du prénom est libre selon l'article 57 du code civil, cette liberté doit s'articuler avec les principes supérieurs qui en restreignent l'exercice, tels que ceux énoncés par l'article 1 de la Constitution et l'article 2 alinéa 1 issu de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Ainsi en vertu de ces dernières dispositions, les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés en langue française. Une langue régionale ne peut ainsi être imposée ni aux administrations ni aux services publics, et, la transcription du prénom doit être conforme à l'alphabet romain et à la structure fondamentale de la langue française. Ne peuvent être utilisés les signes diacritiques qui n'existent pas dans la langue française. Ainsi le prénom Marti, d'origine catalane, avec un accent aigu sur le i, ne peut être autorisé.

Dans le domaine de la propriété industrielle: [...] Contrefaçon et risque de confusion entre GOLF PLUS et GOLF'US, qui apparait comme une contraction de la précédente marque, l'origine latine de la langue française ayant pour effet d'imposer la prononciation "usse" de certains mots se terminant par la syllabe "us" et la prononciation selon la langue américaine imposant de prononcer Golf'eusse qui demeure très similaire à Golf plus (Cour d'appel de Versailles 12^{ème} chambre, 15 février 2001). Décision en contradiction avec celle rendue par la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, section A, le 10 janvier 2001, qui estime que la présence

de l'apostrophe dans GOLF'US invite le public à prononcer l'expression selon la phonétique de la langue anglaise, soit "eusse", pronom personnel pluriel, soit "uaisse" ou "iouaisse", abréviation connue des États-Unis ; soulignant qu'il n'existe aucune similitude intellectuelle entre les deux dès lors qu'il n'est pas usuel de contracter le superlatif Plus dans les deux lettres US.



Préambule à finaliser. Ci-dessous, quelques notes de lecture.


ÉOLAS, *De la responsabilité comparée des avocats et des magistrats*, 24 octobre 2006 ✨.

ÉOLAS, *Si on ne peut plus dire n'importe quoi en plaidant, maintenant...* 18 septembre 2008 ✨:

Rappelons pour les petits nouveaux qui viennent d'arriver que la diffamation consiste à imputer publiquement à une personne des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne. Par opposition à l'injure, qui est toute expression outrageante ne comportant l'imputation d'aucun fait précis. ¶ La diffamation se reconnaît en ce que les affirmations diffamatoires peuvent faire l'objet d'un débat. Rappelons que dans certaines conditions, prouver la véracité des faits diffamatoires entraîne la relaxe. Accuser une personne d'avoir fait usage de faux, c'est lui imputer un délit : affirmation diffamatoire par nature, car je suis bien placé pour savoir que l'imputation d'un délit peut donner lieu à débat. ¶ Le fait que le propos ait été tenu lors d'une audience publique constitue la publicité, élément constitutif du délit (la diffamation non publique est une contravention de la 1^{re} classe, passible de 38 euros d'amende au maximum). ¶ Enfin, comme je l'ai déjà rappelé ici, les avocats, comme les magistrats, sont des citoyens comme les autres et sont soumis à la même responsabilité pénale. Un avocat peut diffamer, et il doit en répondre. Aucun privilège ici. ¶ Aucun ? Pas tout à fait. Il y a une immunité, dite « immunité de la robe », posée à l'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ✨ : *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.* ¶ [Non cités :] Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. ¶ Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. ¶ Vous devinez déjà l'axe de défense de ce Très Vilain et Très Honni Confrère qui a médité de notre Garde des Sceaux (que mille soleils éclairent son chemin sauf la nuit pour qu'elle puisse dormir) : ses propos sont couverts par l'**immunité de la robe**. ¶ Dieu merci pour notre Garde des Sceaux adorée (je pleure de bonheur quand je vois son image), rien n'est moins sûr. ¶ En effet, principe fondamental, la loi pénale est d'interprétation stricte. En ce qu'elle punit comme en ce qu'elle excuse. Et la jurisprudence pose une réserve importante au domaine d'application de l'article 41 alinéa 3. ¶ Dans un arrêt du 4 juin 1997, soit l'année même où l'Aphrodite de la place Vendôme (bénies soient les bottes Dior qui ont reçu ses divins pieds) devenait magistrate, la cour de cassation a précisé que : l'immunité accordée aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, destinée à garantir aussi bien la liberté de la défense que la sincérité des auditions, est applicable, sauf le cas où ils sont étrangers à la cause, aux propos tenus et aux écrits pro-


duits devant les juridictions d'instruction comme de jugement (...). ¶
Sauf dans le cas où ils sont étrangers à la cause.
[...] confondant liberté de tout dire et droit de dire n'importe quoi.


1. WIKIPÉDIA, *Syndicat de la magistrature* .


2. *La harangue de Baudot à des magistrats qui débutent*, LDH Toulon, 1^{er} janvier 1999 .


3. « Juges, soyez partiaux », Georges ELGOZY, *Les Quatre Vérités*, juillet 1975, page 5.

4. FENECH Georges, *Main basse sur la justice : Les années noires, de Mitterrand à aujourd'hui*, Paris, J.-C. Lattès, 1^{er} mars 1997.

5. DU CASSE Albert (édit. sc.), *Mémoires et correspondance politique et militaire du roi Joseph*, publiés, annotés et mis en ordre par ... 10 vol. + atlas. Paris, Perrotin, 1853-1854 : 1855_2, p. 276 .

6. MONTHOLON Charles Tristan (général), *Récits de la captivité de l'empereur Napoléon à Sainte-Hélène*. 2 tomes. Paris, Paulin, 1847_1, p. 401 .

7. DU CASSE (baron A.), *Supplément à la correspondance de Napoléon 1^{er} : lettres curieuses omises par le comité de publication*, Paris, E. Dentu, Éditeur, 1887, p. 63 .

8. Cité par Jean TULARD, « Napoléon et l'Europe », Communication prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques le lundi 9 février 2004, *Canal Académie*, 1^{er} janvier 2005 . L'auteur cite également le début de la lettre du 5 juin 1806.

Affaire Oswald Baudot. Baudot, substitut à Marseille et membre du SM, s'inscrit dans cette lutte des « petits » contre les « gros » propre à cet esprit soixante-huitard. Il adresse en août 1974 un texte à cent trente collègues intitulé « Harangue à des magistrats qui débutent » (souvent appelée « Harangue de Baudot »¹). Dans ce texte contestataire, il critique la répression et invite ses collègues à corriger, dans leurs décisions, les déséquilibres induits par les hiérarchies sociales : « Soyez partiaux. Pour maintenir la balance entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, qui ne pèsent pas d'un même poids, il faut que vous la fassiez un peu pencher d'un côté. C'est la tradition capétienne. Examinez toujours où sont le fort et le faible, qui ne se confondent pas nécessairement avec le délinquant et sa victime. Ayez un préjugé favorable pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurance de l'écraseur, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice. ¶ Ayez un dernier mérite : pardonnez ce *sermon sur la montagne* à votre collègue dévoué². » « Dans vos fonctions, ne faites pas un cas exagéré de la loi et méprisez généralement les coutumes, les circulaires, les décrets et la jurisprudence. Il vous appartient d'être plus sage que la Cour de cassation, si l'occasion s'en présente³. » Le ministère lance alors une procédure disciplinaire pour manquement au devoir de réserve. Le 28 janvier 1975, Baudot comparait devant le CSM qui propose au garde des Sceaux de lui infliger une réprimande. Confronté à la mobilisation du SM soutenu par l'Union syndicale des magistrats, le ministre ne prononce aucune sanction. En dépit de cette victoire du SM, cet appel à la partialité de la justice sera sévèrement condamné par plusieurs personnalités^{2, 3}.

« Établissez le Code civil à Naples ; tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire alors en peu d'années, et ce que vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du Code civil. [...] il consolide votre puissance, puisque, par lui, tout ce qui n'est pas *fidéi-commis* tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher [*sic*] un Code civil, et m'a porté à l'établir⁵. »

« 26 septembre [1816]. [...] Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles [...] Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. [...] ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil [...]⁶. »

Pour bien montrer à quel point il tient à imposer son code :

« NAPOLÉON A JOSEPH. || Fontainebleau, 31 octobre 1806.

« Mon frère, je ne sais pas si vous avez établi le code Napoléon dans votre royaume. Je désirerais qu'il y fût mis en vigueur comme la loi civile de vos États, à dater du 1^{er} janvier prochain. L'Allemagne l'adopte ; l'Espagne ne tardera pas à l'adopter. Il y a beaucoup d'avantage à cela⁷. » Napoléon ordonne à son ministre des affaires étrangères :

« Je désire que vous écriviez à M. OTTO (ambassadeur à Munich) et à mes chargés d'affaires près le Prince Primat (à Francfort) et les grands ducs de Hesse-Darmstadt et de Bade, pour leur prescrire de faire des insinuations légères et non écrites pour que le code Napoléon soit adopté comme loi civile de leurs États en supprimant toutes les coutumes et en se bornant au seul code Napoléon⁸. »

5. DAUDET Léon (de l'Académie Goncourt), *Deux Idoles sanguinaires. La Révolution et son fils Bonaparte...* Paris, Albin Michel, 1988 ✨. Autres ouvrages de l'auteur disponibles sur Gallica ✨. Catalogue de la BnF: plus de 300 notices. Commentaire: «**Attention ce livre n'est pas politiquement correct.**» ✨:

[deux idoles sanguinaires - Maurras.net](http://deux-idoles-sanguinaires-Maurras.net)
maurras.net/pdf/divers/Daudet-Leon-Deux-idoles-sanguinaires.pdf
 deux idoles sanguinaires Attention ce livre n'est pas politiquement correct Léon Daudet CHAPITRE I Causes et origines de la révolution de 1789

et ailleurs sur la toile. Ce qui n'a pas empêché Gallica de le numériser.

Dans l'immédiat, je laisse la parole à Léon DAUDET, fils aîné d'Alphonse, écrivain, journaliste et homme politique français⁵:

Causes et Origines de la Révolution de 1789

La plupart des premiers historiens qui aient parlé de la Révolution de 1789, sauf les Goncourt, se sont exprimés sur son compte avec un mélange de crainte et de respect. Michelet a écrit, en termes magnifiques, l'apologie absurde de la Révolution et de ses hommes. Le libéralisme a conclu qu'il y avait en elle du très bon, du très neuf et du mauvais, avec une finale de très mauvais, la Terreur. Par la suite Taine, que la Commune de Paris avait impressionné, insista sur l'absence du très bon, l'ensemble législatif des plus médiocres et la férocité bestiale des chefs, qu'il appela «les crocodiles». Lenôtre, hostile à la Révolution, disait peu avant sa mort, à Octave Aubry: «J'ai étudié la Révolution, dans les archives, depuis quarante ans. Je n'y comprends rien.» Gaxotte enfin, le dernier historien en date de cette funeste crise politique et morale, a ramené à la toise les «crocodiles» et signalé leur médiocrité intellectuelle et morale. A mon tour je veux montrer que, conformément au mot de Clemenceau, la Révolution est un bloc... un bloc de bêtise, — d'âneries, eût dit Montaigne — de fumier et de sang. Sa forme virulente fut la Terreur. Sa forme atténuée est la démocratie actuelle avec le parlementarisme et le suffrage universel, et le choix, comme fête nationale, de l'immonde quatorze juillet, où commença, avec le mensonge de la Bastille, la promenade des têtes au bout des piques. Le quatorze juillet, véritable début de la période terroriste et complété par la grande peur. Date fatale au pays. ¶ L'enseignement public, avec Aulard, son adversaire Albert Mathiez et compagnie, s'est efforcé d'établir sur la légende révolutionnaire, le dogme ridicule de la Révolution apportant au monde la liberté et la fraternité. En fait elle lui apporta, de 1792 à 1815, ce que Maurras a appelé la guerre de vingt-trois ans. Car Bonaparte, fils de la Révolution, continua son œuvre les armes à la main, prétendit imposer à l'Europe l'idéologie de Rousseau et sacrifia des millions d'hommes au Moloch de 1789. Ce fut la croisade de néant. Deux noms, Trafalgar et Waterloo marquant les résultats. ¶ Le tableau que je vais tracer aujourd'hui de ce temps de folie est inspiré des plus récents travaux. Il comporte encore bien des lacunes, du fait que les archives notariées demeurent fermées à partir de 1789. Bonne précaution quant aux avatars des fortunes privées et des biens familiaux, où s'exerça ce que Mathiez a appelé «la corruption parlementaire» de l'époque. Corruption non seulement parlementaire, mais policière, à laquelle présida, avec Chabot et quelques autres, le comité de Sûreté générale, dit, avec le comité de salut public, comité du gouvernement [...] (pages 9–10).


Nous avons montré la Révolution telle qu'elle fut, son produit, Bonaparte, tel qu'il fut et d'après ses textes. Nous n'avons avancé aucun fait sans apporter la preuve et notre exposé est, en tous points, de notoriété historique. Il ne s'agit pas ici d'un pamphlet. Le ton peut être parfois vif, mais un fils qui voit tuer sa mère sous ses yeux et célébrer cet assassinat, cette profanation, comme une merveille d'intelligence et d'humanité, ne saurait contenir sa légitime colère et ménager les bourreaux. Il faut d'ailleurs distinguer, parmi ceux-ci, les inconscients, les demi-conscients, et les conscients; c'est ce que nous avons fait (p. 251). ¶ [...] L'esprit des lois, pour employer le langage de Montesquieu, n'était ainsi qu'une lente acclimatation à l'esclavage. La simplicité de cette thèse en fit le succès et Drumont, lui-même, l'avait en partie adoptée comme contrefort à l'invasion juive. ¶ Mais notre plus grand historien Fustel de Coulanges, le Thucydide français, la réfuta, et sans réplique, dans son magistral ouvrage *les Institutions politiques de l'ancienne France* [✨ et ✨]. Il y démontra, textes en mains, que l'invasion franque

avait été en fait une infiltration, un lent amalgame, si ce n'est une véritable absorption et les travaux de Camille Jullian ont confirmé cette explication. En même temps, Fustel de Coulanges, dans une page célèbre, condamnait sans appel la démocratie.

Sommaire

Présentation du <i>Recueil</i>	IX
Préambule	XIII
A. L'INDÉPENDANCE	1
B. L'IMPARTIALITÉ	7
C. L'INTÉGRITÉ	13
D. LA LÉGALITÉ	25
E. L'ATTENTION À AUTRUI	31
F. DISCRÉTION ET RÉSERVE	39
Conclusion	43

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Paris, Dalloz, 2010 .

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB), *Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat* (version consolidée – 17 février 2016) .

Avocats

Manque de transparence dans les honoraires, renseignements juridiques erronés, tels sont les deux points qui ressortent d'une enquête récente menée par l'UFC-Que choisir dans une vingtaine de cabinets d'avocats. Et vous, avez-vous eu une bonne ou mauvaise expérience avec un avocat ?

[montrer le contenu des messages](#)

[LANCER UNE NOUVELLE DISCUSSION](#) 

	expéditeur	date	réponses
 Immunité	visiteur	05/11/2003	0

L'article de Virginie Bourgeois révèle le comportement en générale des avocats à savoir : Honoraires exorbitants et incompétence.

Cette situation est de plus en plus marquée du fait que les avocats bénéficient de l'immunité de toutes procédures à leurs encontre.

En effet, pour tous litiges, et notamment sur les honoraires, la procédure à suivre obligatoirement, dans un premier temps, est d'adresser les griefs par écrit accompagnés des pièces factuelles, au bâtonnier du barreau auquel l'avocat est rattaché.

Cette procédure est un passage obligé et n'a aucune chance d'aboutir, en effet, le bâtonnier se comporte comme un bouclier de protection qui donne systématiquement raison à l'avocat, et qui dans certain cas peut aboutir à une augmentation des honoraires déjà verser par une ordonnance avec exécution provisoire.

Ce n'est donc pas une démarche sans risque pour le demandeur.

Ex. Pour une plainte en taxation d'honoraires, un avocat a obtenu de la part du bâtonnier 1000€ supplémentaires assorti de l'exécution provisoire, le bâtonnier s'est basé sur le volume du dossier qui était en fait le résultat d'erreurs de l'avocat mis en cause.

Ensuite, le particulier peut saisir le premier président, là, encore ce n'est pas sans risque, les robes noires sont solidaires entre-elles, la déontologie de complaisance joue son rôle, le particulier n'a aucune chance d'avoir gain de cause et s'expose à être condamné à un article 700 conséquent.

Ex. Un avocat mis en cause se fait représenter par un de ces confrères, n'a pas fourni ces conclusions dans les délais, ces conclusions comportaient un bordereau de pièces jointes, mais pas les pièces elles-mêmes, malgré une sommation de fournir ces pièces avec copie au magistrat, les pièces mentionnées n'ont jamais été présentées, ce qui est contraire à la loi, et le magistrat à quand même accordé gain de cause à l'avocat.

Reste alors le pourvoi en cassation, le particulier dans cas doit se faire représenter par un avocat... donc un collègue de celui mis en cause.... là encore, les chances de succès sont bien mince mais les frais eux, ne le seront pas.

Pour conclure :

Contester les honoraires d'un avocat, c'est s'exposer à de longues procédures onéreuses pour le particulier, celui-ci n'à pratiquement aucune chance d'avoir gain de cause.

Les avocats sont immunisés contre toutes procédures à leurs encontre, ce qui leur laisse le champ libre pour tous les abus, malgré la prestation de serment qu'ils ont prononcé lors de leur prise de fonction.

Il est nécessaire que les avocats rendent compte à un organisme indépendant pour limiter les abus actuels.

Il existe une association « AREPS » déjà mentionnée par QC, qui pourrait contribuer efficacement pour que la profession d'avocat devienne sérieuse et conforme au droit, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Que choisir en ligne, *Immunité des avocats*, visiteurs, 5 novembre 2003.

1. FÉNELON François de, *Directions pour la conscience d'un roi, ou Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, par FÉNELON; *Trois lettres du même à Louis XIV, à Madame de Maintenon et à M. de Louville*. A Paris, Chez A.-A. Renouard, M DCC XXV. [1825] 🌟.

Si, en démocratie, critiquer le « pouvoir », par exemple, est chose courante, relativement facile, pouvant même aller jusqu'à l'excès, je doute qu'ils soient nombreux à faire preuve du même courage face à un pouvoir absolu. Voyez la *Lettre de l'homme d'Église, théologien et écrivain*, FÉNELON, à Louis XIV¹:
FÉNELON, à Louis XIV¹:

En voilà assez, SIRE, pour reconnoître que vous avez passé votre vie entière hors du chemin de la vérité et de la justice, et par conséquent hors de celui de l'Évangile. Tant de troubles affreux qui ont désolé toute l'Europe depuis vingt ans, tant de sang répandu, tant de scandales commis, tant de provinces saccagées, tant de villes et de villages mis en cendres, sont les funestes suites de cette guerre de 1672, entreprise pour votre gloire et pour la confusion des faiseurs de gazettes et de médailles de Hollande. Examinez, sans vous flatter, avec des gens de bien, si vous pouvez garder tout ce que vous possédez en conséquence des traités auxquels vous avez réduit vos ennemis par une guerre si mal fondée (p. 127–128). ¶ [...] Cependant vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre Etat, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au-dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudroit lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. Les magistrats sont avilis et épuisés, La noblesse, dont tout le bien est en décret, ne vit que de lettres d'Etat. Vous êtes importuné de la foule des gens qui demandent et qui murmurent. C'est vous-même, SIRE, qui vous êtes attiré tous ces embarras; car tout le royaume ayant été ruiné, vous avez tout entre vos mains, et personne ne peut plus vivre que de vos dons. Voilà ce grand royaume si florissant sous un Roi qu'on nous dépeint tous les jours comme les délices du peuple, et qui le serait en effet si les conseils flatteurs ne l'avoient point empoisonné (p. 131–132). ¶ [...] Vous n'aimez point Dieu, vous ne le craignez même que d'une crainte d'esclave; c'est l'enfer et non pas Dieu que vous craignez. Votre religion ne consiste qu'en superstitions, en petites pratiques superficielles. Vous êtes comme les juifs dont Dieu dit: *Pendant qu'ils m'honorent des lèvres, leur cœur est loin de moi*. Vous êtes scrupuleux sur des bagatelles, et endurci sur des maux terribles. Vous n'aimez que votre gloire et votre commodité. Vous rapportez tout à vous comme si vous étiez le Dieu de la terre, et que tout le reste n'eût été créé que pour vous être sacrifié. C'est, au contraire, vous que Dieu n'a mis au monde que pour votre peuple. Mais hélas! vous ne comprenez point ces vérités. Comment les goûteriez-vous? Vous ne connoissez point Dieu, vous ne l'aimez point, vous ne le priez point du cœur, et vous ne faites rien pour le connoître. ¶ Vous avez un archevêque* corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu, et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur, il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien, vous lui laissez tyranniser l'église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui (p. 137–139).

* Harlay de Chanvallon, alors archevêque de Paris, mort en 1695.

Retrouver le sens des mots, recenser les mensonges de l'histoire académique – celle écrite par les vainqueurs –, trouver le courage de dire leurs quatre vérités aux «dirigeants» – à tout le moins à ceux qui se considèrent comme tel – chaque fois qu'ils abusent de leur pouvoir, sont autant de devoirs. L'expérience prouve que ce n'est pas donné au premier venu. S'il est facile d'aboyer au sein d'une meute, il est plus difficile de redevenir un homme – et ce, que nous soyons polarisés dans cet espace-temps en mâle ou en femelle – puis de se comporter comme tel.